

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS THIONVILLE FENSCH

Séance du 27 novembre 2023 à 18h, après convocation légale
MENTION SPECIALE : ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Etaient présents :

COLIN Jean-Marie	BALCERZAK Roland	JURCZAK Serge	LORENTZ Maurice
FERRERO Marc	VEINNANT Bernard	MEDVES Jean-François	PAULY Elsa
SCHITZ Denis	SCHULTZ Laurent	HERGAT Michel	BECKER Patrick
LUCCHINI Marc	CORAZZA Jean-Luc	DEISS Murielle	SEGURA Olivier
HERFELD Marie-Laurence	TACCONI Pierre	POSTAL Olivier	HATRI Aïcha
PHILIPPE Lionel	WEIS Mathieu	PAQUET Michel	BAUR Denis
POUGET Clémence	RECH Serge	KOWALCZYK Maryline	KASPAR-COTRUPI Angèle
SCHNEIDER Brigitte	RENAUX Patricia	SCHIVRE Marc	GUERMANN Bernard
ZIEGLER Damien	HOLSENBURGER Alexandre	MENTION Fanny	SCHREIBER Roger
PARPETTE Jerry	REBSTOCK-PINNA A.	DICK Rémy	ANDRE René
MELEO Guy	ROBINET David	MATHIEU Bertrand	ENGELMANN Fabien
BARILLARO Jérémy	BERNARDI Alessandro	GRILLO Marie	DEUTSCH André
VETZEL Caroline	FEUVRIER Alieth		

Procurations :

FRADELLA Cédric	a donné procuration à	SEGURA Olivier
ZENNER Bernard	a donné procuration à	PAQUET Michel
ACKER Christine	a donné procuration à	FEUVRIER Alieth
FREYBURGER Julien	a donné procuration à	BECKER Patrick
FATTORELLI Viviane	a donné procuration à	PHILIPPE Lionel
SCHUTZ Sylvie	a donné procuration à	REBSTOCK-PINNA Alexandra
LANGMAR Déborah	a donné procuration à	BAUR Denis

Absents excusés :

ABATE Patrick

Absents non excusés :

BRUSCO Stéphan

BEY Michèle

La séance débute à 18h10

Début de la séance :

Membres en exercice : 60
Présents : 49
Procurations : 7
Absents : 4

Avant le début du point 3 :

Arrivée de M. POSTAL.

Départ de MM. BALCERZAK, BAUR, HERGAT, LORENTZ, MATHIEU, PAQUET, PARPETTE, RECH, ROBINET et PHILIPPE ainsi que de Mme FEUVRIER.

Membres en exercice : 60
Présents : 39
Procurations : 3
Absents : 18

La séance se termine à 19h58

Assistaient en outre les techniciens du SMiTU :

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Directrice Générale
ANDRE Cédric, Directeur Adjoint
NABE Kalil, Responsable des Finances
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable de projet PDM et Citézen
DEFAZIO Jérémy, Chargé de Communication et Marketing
MOUCHARD Margot, Responsable des assemblées.
FKIR Nadia, Assistante comptable
VAUTRELLE Alexandre, Responsable juridique
GIORDANO Mickael, assistant réseau

POINT 8 – DELIBERATION N°2023/I-55 - DELEGATION PERMANENTE DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT DU SMiTU THIONVILLE-FENSCH

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 ; L5211-1 et L.2122-23 ;

Considérant que l'article 5 des statuts du SMiTU précise que « *conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau* » ;

Considérant que l'article L.5211-10 du CGCT dispose que : « **Le Président, peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :**

1. *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
2. *De l'approbation du compte administratif ;*
3. *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;*
4. *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
5. *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
6. *De la délégation de la gestion d'un service public ;*
7. *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Dans un souci d'efficacité et de réactivité du fonctionnement du Syndicat et notamment en matière de commande publique, le Président propose d'utiliser la faculté prévue par le CGCT et demande aux membres du Syndicat de définir les limites de la délégation de pouvoir qu'ils souhaitent lui accorder.

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Comité Syndical peut consentir une délégation au Président dans toutes les matières, à l'exclusion de celles qui y sont mentionnées.

La présente délégation ne devra pas empiéter sur celle éventuellement accordée au Bureau.

Les décisions prises par le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical (contrôle de légalité, publicité et notification notamment).

Enfin, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte de ses décisions adoptées dans le cadre de la délégation (article L.5211-10 du CGCT).

Il est proposé au Comité Syndical d'attribuer au Président du SMiTU les délégations suivantes :

I. Affaires juridiques / Assurances

1. Déposer plainte au nom du SMiTU avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les élus, vols et dégradations des biens appartenant au Syndicat ou à ses agents, et sans limitation de montant ;
2. Ester en justice au nom du Syndicat, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le Tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts du SMiTU ;
3. Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants ;
4. Approuver les conventions ACTES, ainsi que leurs avenants, relatives à la dématérialisation de transmission des actes au contrôle de légalité, ainsi que toutes les conventions et avenants de dématérialisation des échanges avec la Préfecture, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) et le comptable assignataire du SMiTU ;
5. Souscrire des contrats d'assurance pour des expositions temporaires et pour un montant inférieur à 15 000 € HT ;
6. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts au budget ;
7. Accepter les indemnités de sinistres proposées par les compagnies d'assurance et encaisser les chèques correspondants ;
8. Accepter la cession à ces compagnies des véhicules endommagés ;
9. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du SMiTU à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
10. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
11. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;
12. De saisir la CCSPL prévue à l'article L.1413-1 du CGCT ;
13. De saisir toute commission nécessitant un avis préalable à la réunion du Comité Syndical ;

14. Autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
15. Donner tout avis sur tous les projets en cours sur le ressort territorial du SMiTU (ZAC, SCOT, PLU, PLUI (ou POS), Plan de déplacements etc.) ainsi que sur les projets transfrontaliers ayant un impact significatif sur le transport urbain, non-urbain et scolaire.

II. Marchés publics / Conventions

1. Contrats, marchés publics :

- a. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, des accords-cadres et leurs marchés subséquents quel que soit le montant (procédures formalisées et adaptées),
- b. Prendre toute décision concernant les avenants aux contrats, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation,
- c. Prendre les décisions listées ci-dessus lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget et après la réunion de la commission d'appel d'offres lorsque la procédure utilisée l'impose.

2. Conventions entrant dans le cadre du projet Citézen :

Considérant que le projet Citézen est actuellement en plein déploiement et qu'il convient dans un souci d'efficacité et de réactivité de déléguer au Président le pouvoir de procéder à la conclusion de diverses conventions pour la bonne marche du projet ;

Considérant qu'il convient d'encadrer le contexte au sein duquel la délégation est attribuée, les cocontractants de ces conventions seront notamment :

- des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale listés par le CGCT à l'article L5210-1-1 A ; et tout autre forme de groupement émanant de ces structures ;
- l'Etat Français, un de ses ministères, les services des Préfectures et tout service déconcentré ;
- tout autre partenaire public ou privé dont la forme juridique est une société ou un établissement public tel que notamment :
 - la SNCF, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, Rail Logistics Europe et SNCF Voyageurs ;
 - Voies Navigables de France (VNF) ;
 - L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) ;
 - Les gestionnaires de réseau d'eau, de gaz, d'électricité ou de tout autre énergie ou fluide.

Considérant que le Président aura le pouvoir de conclure toutes conventions relatives au projet Citézen dans la mesure où :

- les crédits sont disponibles et inscrits au budget du Syndicat conformément aux limites de l'AP/CP votée par le Comité Syndical ;
- cette délégation n'est valable que pour la durée du mandat en cours calquée sur la durée du mandat communal et intercommunal ;
- l'objet de la convention est en lien direct avec l'opération Citèzen et notamment avec la réalisation des travaux qui en découlent.

Le Président du Syndicat reçoit également délégation de conclure toute convention dont l'objet est, au bénéfice du SMiTU, de recevoir une subvention attribuée notamment par des organismes publics ou assimilés de l'Union Européenne, de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

Cette délégation permet également au Président d'assurer la saisine des organismes avec lesquels il est envisagé de conclure une convention et de prendre toute décision allant de la préparation des conventions jusqu'au terme de leur parfaite exécution.

3. Conventions relatives à l'installation de modules sanitaires sur le réseau de transport en commun :

- a. Décider de conclure toute convention, avec une personne morale de droit public (Etat, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou tout autre établissement public ou groupement émanant de ces structures) permettant au SMiTU de procéder à l'installation au sein de son ressort territorial des modules sanitaires (local pour les agents de l'exploitant, terminus en bout de lignes),
- b. Ces conventions autoriseront notamment l'occupation du terrain, la réalisation des travaux d'installation du module, la pose du module, l'accès à celui-ci par le SMiTU et son exploitant ou tout autre préposé,
- c. Les conventions pourront être conclues à titre gratuit ou contre le paiement d'une redevance dans les limites des crédits inscrits au budget de l'année en cours.

4. Dans le domaine des échanges de données et de la propriété intellectuelle :

- a. Approuver les conventions d'utilisation de données géographiques et bases de données numériques à titre gracieux ou onéreux,
- b. Approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant les échanges de données statistiques et documentaires,
- c. Approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, de droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développements applicatifs).

III. Finances

1. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite du montant maximum inscrit au budget chaque année ;

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être le T4M, le TAM, l'EONIA, l'EURIBOR, le TAG et le taux fixe.

Dans ce cadre, le Président est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations dans le respect de la délégation concernant les marchés publics ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ou d'intérêts ;
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation ;
- et, pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, allonger la durée du prêt, modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

2. Contracter des instruments de couverture pour tous les exercices budgétaires.

Cela concerne les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter et qui seront inscrits en section d'investissement des budgets primitifs.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrat d'échange de taux ou swap), de figer un taux, de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrat de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher).

Les opérations de couverture des risques de taux pourront être des contrats :

- d'échange de taux ;
- d'accord de taux futur ;
- de garantie de taux plafond ;
- de garantie de taux plancher ;
- de garantie de taux plafond et de taux plancher.

Les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être : le T4M, le TAM, l'EDNIA, l'EURIBOR, le TAG et le taux fixe.

Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 1% du montant de l'opération envisagée pour les commissions pendant toute la durée de celle-ci.

Dans ce cadre, le Président est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations dans le respect de la délégation concernant les marchés publics ;
 - retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
 - passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
 - résilier l'opération arrêtée ;
 - signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.
3. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité Syndical ;
 4. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, l'attribution de subventions ;
 5. Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services du SMiTU.

IV. Patrimoine / Foncier / Urbanisme

1. Décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure des baux relatifs à des biens immobiliers pour une durée inférieure à 12 mois, à titre gratuit ou onéreux,
2. Décider, en qualité de propriétaire, ou accepter, en qualité de bénéficiaire, de conclure des conventions de mise à disposition de biens immobiliers pour une durée inférieure à 12 mois, à titre gratuit ou onéreux,
3. Décider la réforme et l'aliénation des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € y compris par mise aux enchères publiques,
4. Demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes sur des terrains

n'appartenant pas ou appartenant au SMiTU et signer les conventions s'y rapportant,

5. Formuler les demandes correspondant à :
 - a. toutes les autorisations d'urbanisme, notamment les déclarations préalables, les permis de construire, d'aménager et de démolir,
 - b. toutes les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public conformément aux règles du code de la construction et de l'habitation.
6. Approuver les règlements intérieurs ou tous autres documents relatifs à l'utilisation du patrimoine bâti du SMiTU (notamment salles et espaces de réunion, parkings, etc.), hors conditions tarifaires.

V. Personnel

1. Procéder au recrutement des agents non titulaires, en cas de jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent, dans les conditions fixées par le Code général de la fonction publique et notamment les articles L332-8 et suivants, et dans le respect du cadre fixé par le Comité Syndical.
2. Procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par le Code général de la fonction publique et notamment les articles L332-13 et suivants, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles et dans le respect du cadre fixé par le Comité Syndical ;
3. Procéder au recrutement des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article L332-23 du Code général de la fonction publique qui dispose que : *« Les collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 4 et L. 5 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :
1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.
Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2° . »*
4. Procéder au recrutement des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion, dans le respect du cadre fixé par le Comité Syndical ;
5. Procéder au recrutement des agents vacataires dans le respect du cadre fixé par le Comité Syndical ;
6. Fixer les montants individuels de régime indemnitaire dans le respect du cadre défini par le Comité Syndical ;

7. Fixer la rémunération des agents contractuels en CDD et en CDI ;
8. Effectuer le remboursement des frais de déplacement des agents dans le respect du cadre du règlement de déplacement ou d'une délibération approuvée par le Comité Syndical ;
9. Arrêter la liste des postes éligibles au bénéfice d'un forfait mensuel, compte tenu des fonctions itinérantes régulières, dans le cadre du remboursement des frais de déplacement et dans le respect du règlement ou d'une délibération approuvée par le Comité Syndical ;
10. Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget, dans le cadre de la formation des agents et des élus ;
11. Prendre toute décision pour régler, dans la limite de 800 € par dossier, les indemnités afférentes à des dommages subis par des agents du SMITU à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance, conformément aux articles L134-1 et suivants du Code général de la fonction publique ;
12. Décider des situations d'accueil d'étudiants et de stagiaires ainsi que des conditions de versement des indemnités de stages et approuver les conventions correspondantes ;
13. Approuver les conventions destinées à la mise en œuvre de flux électroniques afférents au règlement des cotisations de mutuelle des agents ;
14. Déterminer les conditions de décharge d'activité pour les agents appelés à exercer la fonction de Juré de Cour d'Assises.

VI. Transport urbain

De prendre toute décision en matière de transport urbain, non urbain et scolaire :

- modification de réseau,
- changement de ligne,
- suppression de ligne.

Sous réserve des éventuelles attributions fixées au Bureau Syndical, il est proposé au Comité Syndical de :

- déléguer au Président les attributions listées ci-dessus ;
- préciser que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives à la modification, au retrait, à l'abrogation, à la résolution et à la résiliation des actes correspondants ;

- décider que conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-Présidents ;
- prendre acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;
- prendre acte que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;
- préciser que cette délégation au Président dans son ensemble est accordée en tout temps, excepté à l'occasion des séances du Comité Syndical, ce dernier reprenant systématiquement, et sans formalités, cette délégation en début de séance et la restituant au Président en fin de séance.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de déléguer au Président les attributions listées ci-dessus ;
- de préciser que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives à la modification, au retrait, à l'abrogation, à la résolution et à la résiliation des actes correspondants ;
- de décider que conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-Présidents ;
- de prendre acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;
- de prendre acte que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;
- de préciser que cette délégation au Président dans son ensemble est accordée en tout temps, excepté à l'occasion des séances du Comité Syndical, ce dernier reprenant systématiquement, et sans formalités, cette délégation en début de séance et la restituant au Président en fin de séance.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 28 novembre 2023,

Le Président,
Rémy DICK

